



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-056

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2021

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2021-02-01-008 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-05 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE A TRANSFERER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, EXERCEE SELON LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE EN HOSPITALISATION COMPLETE CHEZ L'ADULTE ET SPECIALISEE DANS LES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE, EN HOSPITALISATION COMPLETE, DU CENTRE HENRIVILLE (RUE ALBERIC DE CALONNE A AMIENS) VERS LE FUTUR SITE RUE ALEXANDRE DUMAS A AMIENS (4 pages) Page 4
- R32-2021-02-08-005 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2021-10 AUTORISANT LA SAS CENTRE M.C.O. COTE D'OPALE A L'EXERCICE DE LA CHIRURGIE ESTHETIQUE SUR LE SITE DU CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL COTE D'OPALE A SAINT-MARTIN-BOULOGNE (4 pages) Page 9
- R32-2021-02-02-004 - Arrêté DOS-SDA N° 2021-54 modifiant l'arrêté DOS-SDA N° 2020-11 portant composition de la Commission d'Évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine de la Subdivision d'AMIENS. (3 pages) Page 14
- R32-2021-02-09-001 - Arrêté DOS-SDA n° 2021-77 du 09.02.21 portant composition de l'épreuve pratique du CCPS du 25 février 2021 au Centre Hospitalier de Roubaix (2 pages) Page 18
- R32-2020-10-07-005 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2020-89 portant renouvellement de l'autorisation détenue par le centre hospitalier de Laon pour l'exercice, sur son site, de l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques (3 pages) Page 21
- R32-2021-02-08-003 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-12 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'HESDIN (Pas-de-Calais) (3 pages) Page 25
- R32-2021-02-08-004 - ARRETE N° 2021-018 SDSDU MODIFIANT L'ARRETE N° 2020-034 SDSDU DU 18 DECEMBRE 2020 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES (CCI) NORD-PAS-DE-CALAIS (4 pages) Page 29
- R32-2019-12-04-060 - Arrêté N° DOS-SDES-AUT-139 relatif au retrait de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie des pathologies urologiques détenue par le centre hospitalier de Beauvais (2 pages) Page 34
- R32-2019-12-04-061 - Arrêté N° DOS-SDES-AUT-140 portant substitution de l'autorisation de l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (niveau IIB) détenue par le centre hospitalier de Laon pour l'exercice de cette activité sur son site, par une autorisation d'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs (niveau IIA) (2 pages) Page 37

R32-2020-12-11-045 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/431 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Chauny (Finess 020000287) (3 pages)	Page 40
R32-2020-12-11-050 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/432 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au Groupe Hospitalier de Seclin Carvin (Finess 590780227) (4 pages)	Page 44
R32-2020-12-11-057 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/435 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Douai (Finess 590783239) (4 pages)	Page 49
R32-2020-12-11-058 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/439 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Sambre Avesnois (Finess 590781803) (4 pages)	Page 54
R32-2020-12-11-059 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/440 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CHU de Lille (Finess 590780193) (6 pages)	Page 59
R32-2020-12-11-068 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/452 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Dunkerque (Finess 590781415) (4 pages)	Page 66
R32-2020-12-11-069 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/453 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH Intercommunal de Compiègne Noyon (Finess 600100721) (4 pages)	Page 71
R32-2020-12-11-070 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/454 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Lens (Finess 600100685) (4 pages)	Page 76
R32-2018-06-19-008 - Décision DOS-SDES-AUT-N°2018-32 portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier de Saint-Quentin pour exercer des activités de prélèvements d'organes et de tissus a des fins thérapeutiques, sur son site (2 pages)	Page 81
R32-2021-02-09-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2021 / 001 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CHU de Lille A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique "Educreak" (4 pages)	Page 84
R32-2020-10-27-010 - renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer les activités de soins de psychiatrie générale pour l'Etablissement Public de santé mentale de la Somme (3 pages)	Page 89

ARS

R32-2020-12-11-031 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/467 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 Au CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093) (3 pages)	Page 93
--	---------

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-01-008

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-05

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE A
TRANSFERER L'ACTIVITE DE
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, EXERCEE
SELON LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE
NON SPECIALISEE EN HOSPITALISATION
COMPLETE CHEZ L'ADULTE ET SPECIALISEE
DANS LES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES
DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE
POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A
RISQUE DE DEPENDANCE, EN HOSPITALISATION
COMPLETE,
DU CENTRE HENRIVILLE (RUE ALBERIC DE
CALONNE A AMIENS) VERS LE FUTUR SITE RUE
ALEXANDRE DUMAS A AMIENS

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-05

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE A TRANSFERER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, EXERCEE SELON LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE EN HOSPITALISATION COMPLETE CHEZ L'ADULTE ET SPECIALISEE DANS LES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE, EN HOSPITALISATION COMPLETE, DU CENTRE HENRIVILLE (RUE ALBERIC DE CALONNE A AMIENS) VERS LE FUTUR SITE RUE ALEXANDRE DUMAS A AMIENS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 et suivants, D.6124-177-1 et suivants, et D.6124-177-49 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-72 du 3 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-73 du 4 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la Directrice générale du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie visant à obtenir l'autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités de prise en charge non spécialisée en hospitalisation complète chez l'adulte et spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, du Centre Henriville, rue Albéric de Calonne à Amiens, vers le futur site rue Alexandre Dumas à Amiens et le dossier justificatif déclaré complet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 janvier 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que l'opération de transfert géographique n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°5 « Accompagner le vieillissement et soutenir les aidants » qui compte un objectif n°3 intitulé « Ajuster l'offre sur les territoires selon les besoins identifiés » qui prévoit que pour répondre au mieux aux besoins de la population âgée, les moyens et dispositifs des filières gériatriques hospitalières et de leurs partenaires doivent être adaptés selon les particularités de zonage de l'offre de soins, en évitant autant que faire se peut le recours aux urgences ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R. 6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-9 et D.6124-177-49 à D.6124-177-53 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie est autorisé à transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités de prise en charge non spécialisée en hospitalisation complète chez l'adulte et spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, du Centre Henriville situé rue Albéric de Calonne à Amiens vers le futur site rue Alexandre Dumas à Amiens.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000044 / ET 800016735

Activité : n°50 – SSR non spécialisés
Modalité : n°09 - Adulte (âge >=18 ans)
Forme : n°01 – Hospi complète

Activité : n°59 – SSRS - Affections de la personne âgée
Modalité : n°09 - Adulte (âge >=18 ans)
Forme : n°01 – Hospi complète

Article 5 – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation dont l'échéance demeure fixée au 20 mars 2028.

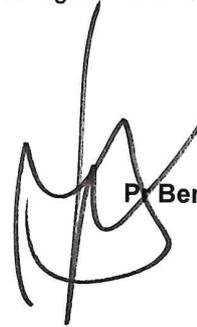
Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

01 FEV. 2021



P. Benoît VALLET

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-08-005

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2021-10

AUTORISANT LA SAS CENTRE M.C.O. COTE
D'OPALE A L'EXERCICE DE LA CHIRURGIE
ESTHETIQUE SUR LE SITE DU CENTRE
MEDICO-CHIRURGICAL COTE D'OPALE A
SAINT-MARTIN-BOULOGNE

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2021-10

**AUTORISANT LA SAS CENTRE M.C.O. COTE D'OPALE A L'EXERCICE DE LA CHIRURGIE ESTHETIQUE SUR LE SITE
DU CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL COTE D'OPALE A SAINT-MARTIN-BOULOGNE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la SAS Centre M.C.O. Côte d'Opale, reconnue complète le 26 novembre 2020, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur le site du centre médico-chirurgical obstétrical Côte d'Opale à Saint-Martin-Boulogne;

Considérant qu'en application de l'article R.6322-7 du code de la santé publique, une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'autorisation fixées aux articles R.6322-14 à R.6322-29 ou aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6322-3 et/ou lorsqu'il a été constaté un début de création des installations avant l'octroi de l'autorisation ;

Considérant que le projet déposé satisfait aux conditions d'autorisation fixées aux articles R. 6322-14 à R. 6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D. 6322-31 à D. 6322-47 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il n'a pas été constaté de commencement d'activité de chirurgie esthétique avant l'octroi de l'autorisation ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, prévue par l'article L6322-1 du code de la santé publique, est accordée à la SAS Centre M.C.O. Côte d'Opale à Saint-Martin-Boulogne.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans. Cette durée est comptée à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 3 : Conformément à l'article L6322-1 du Code de la Santé Publique, toute autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas commencé à fonctionner dans un délai de trois ans. De même, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'Agence Régionale de Santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 FEV. 2021

Pour le directeur général et par délégation,

Le responsable du service
Planification, Autorisation, Contractualisation
des établissements de santé
Guillaume BLANCO

Faint, illegible text, possibly a signature or stamp.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-02-004

Arrêté DOS-SDA N° 2021-54 modifiant l'arrêté DOS-SDA
N° 2020-11 portant composition de la Commission
d'Évaluation des besoins de formation du troisième cycle
des études de médecine de la Subdivision d'AMIENS.

**ARRETE DOS-SDA N°2021-54 MODIFIANT L'ARRETE DOS-SDA N°2020-11
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES BESOINS DE FORMATION
DU TROISIEME CYCLE DES ETUDES DE MEDECINE DE LA SUBDIVISION D'AMIENS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions et désignations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La commission d'Évaluation des Besoins de formation du troisième cycle des études de médecine de la subdivision d'Amiens est présidée par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine d'Amiens ou le Président du comité de coordination des études médicales de la subdivision d'Amiens.

Elle comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative

- Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine ou Monsieur le Président du comité de coordination des études médicales de la subdivision, ou leur représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;
- Mesdames et Messieurs les coordonnateurs locaux ;

- Monsieur le Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, ou son représentant ;
- Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision et désignés par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision :

Discipline médicale

Madame Lucie MOGLIA (médecine générale)

Monsieur Julien HUDELO (médecine cardio-vasculaire)

Madame Cyrielle ALLOIR (anesthésie-réanimation)

Discipline chirurgicale

Madame Solenne VASSE (chirurgie cardiaque)

Madame Marine UHL (urologie)

- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ou son représentant ;

Lorsque la commission traite de la spécialité biologie médicale, elle comprend les membres suivants :

- Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de pharmacie de la subdivision, en coprésidence avec Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine ;
- deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale, affectés dans la subdivision et désignés, l'un par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision et l'autre par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle spécialisé de pharmacie de la subdivision :

Monsieur Philis Yann (médecine de biologie médicale)

Monsieur BELHADJ Tasnim (pharmacie de biologie médicale)

Avec voix consultative

- Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, ou son représentant ;
- Un Directeur d'un Centre Hospitalier de la subdivision proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région, ou son représentant:

Madame Brigitte DUVAL - Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon

- Un représentant désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins :

Monsieur le Professeur Dominique MONTPELLIER

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

ARTICLE 3 – La commission ne peut siéger que si la moitié au moins des membres avec voix délibérative, titulaires ou représentants, est présente. Dans le cas contraire, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé. La commission se réunit cinq jours au moins après l'envoi de cette nouvelle convocation.

ARTICLE 4 – La commission prévue à l'article 1^{er} se réunit au moins deux fois par an. La convocation des membres, la préparation des travaux, le secrétariat et, le cas échéant, la prise en charge des frais relatifs à sa réunion incombent à l'institution dont relève le président de la commission.

ARTICLE 5 – L'arrêté DOS-SDA N°2020-11 du 13 février 2020 modifiant l'arrêté DOS-SDA n°2019-22 fixant la composition de la commission d'Évaluation des Besoins de Formation de la subdivision d'Amiens est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine et le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le

– 2 FEV. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,



La sous-directrice Ambulatoire

Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-09-001

Arrêté DOS-SDA n° 2021-77 du 09.02.21 portant
composition de l'épreuve pratique du CCPS du 25 février
2021 au Centre Hospitalier de Roubaix

*Arrêté DOS-SDA n° 2021-77 du 09.02.21 portant composition de l'épreuve pratique du CCPS du
25 février 2021 au Centre Hospitalier de Roubaix*

**ARRÊTE DOS-SDA N° 2021-77 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE L'ÉPREUVE PRATIQUE DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER
DES PRÉLEVEMENTS SANGUINS
DU 25 FÉVRIER 2021
A LA CENTRALE DE PRÉLEVEMENTS DU LABORATOIRE DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R6211-1 à R6211-32 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du Chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté modifié du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'arrêté du 30 août 2011 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes sanitaires et de travail social ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Une épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est fixée au jeudi 25 février 2021 à partir de 8 heures 15 à la Centrale de Prélèvements du Laboratoire du Centre Hospitalier de Roubaix.

Article 2 : L'épreuve pratique de prélèvements se déroule devant un jury constitué du :

- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou de son représentant,
- et de Madame Anne VACHEE, Pharmacienne Biologiste au Laboratoire de Biologie Médicale du Centre Hospitalier de Roubaix.

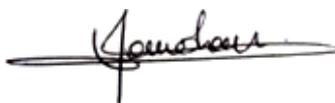
Article 3 : Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu à cette épreuve pratique une note égale ou supérieure à 12 sur 20. En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 février 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable de service gestion et formation des
professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-07-005

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2020-89 portant
renouvellement de l'autorisation détenue par le centre
hospitalier de Laon pour l'exercice, sur son site, de
l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité
de prise en charge des patients accueillis dans la structure
des urgences pédiatriques

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-89

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LAON
POUR L'EXERCICE, SUR SON SITE, DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE, SELON LA MODALITE DE PRISE
EN CHARGE DES PATIENTS ACCUEILLIS DANS LA STRUCTURE DES URGENCES PEDIATRIQUES.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-1 à R.6123-11, et D.6124-26-1 à D.6124-26-5;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment ses articles 1^{er}, 3 et 7 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-135 du 06 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-136 du 06 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la notification de la directrice générale de l'ARS Hauts-de France en date du 21 mars 2019, portant injonction au centre Hospitalier de Laon de déposer une demande de renouvellement de son autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques, accompagnée d'un dossier justificatif, au regard de plusieurs éléments de non-conformité aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Laon visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques reçue le 24 janvier 2020, et le dossier justificatif déclaré complet le 17 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le vendredi 13 mars et le vendredi 27 mars 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, l'autorisation détenue par le centre hospitalier de Laon d'exercer, sur son site, l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques, initialement échue au 24 mars 2020 a été prorogée de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la fin de la période juridiquement protégée fixée au 23 juin 2020 inclus soit jusqu'au 23 septembre 2020 inclus ;

Considérant qu'en application de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, l'autorisation en vigueur à la date de la publication de cet arrêté a été prorogée pour une durée de six mois à compter du 23 septembre 2020 soit jusqu'au 23 mars 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Laon ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n° 22A – Laon, le maintien d'une implantation pour l'exercice de l'activité de médecine d'urgence concernant la modalité de de structure des urgences pédiatriques ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins médecine d'urgence fixées aux articles R.6123-1 à R.6123-11 ;

Considérant que l'alinéa 1 de l'article L. 6122-8 du CSP prévoit que la durée de l'autorisation ne peut être inférieure à sept ans, sauf pour les activités de soins nécessitant des dispositions particulières dans l'intérêt de la santé publique ;

Considérant que le maintien de cette autorisation sur le site du centre hospitalier de Laon présente un intérêt de santé publique, en permettant l'accessibilité de cette modalité aux patients de la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds de Laon, tel que le prévoit le schéma régional de santé ;

Considérant que le contenu du dossier déposé en vue du renouvellement de l'autorisation démontre la nécessité de renforcer les effectifs pour pérenniser le respect des conditions techniques de fonctionnement de cette activité ; que cet objectif nécessite une étape de contrôle intermédiaire, engageant à diminuer la durée du renouvellement tel que le permet l'article L.6122-8 du CSP ;

ARRETE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques, est accordée au Centre hospitalier de Laon pour une durée de 3 ans.

Article 2 - Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 3 ans à compter du 23 mars 2021 en application des dispositions combinées de l'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020 et de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisés, soit jusqu'au 23 mars 2024.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

07 OCT. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-08-003

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-12 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier d'HESDIN (Pas-de-Calais)

ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2021-12
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (PAS-DE-CALAIS)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-148 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hesdin (Pas-de-Calais) ;

Vu la décision en date du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 13 janvier 2021 ;

Considérant la désignation par Monsieur le président du conseil départemental du Pas-de-Calais de Monsieur Etienne PERIN, pour le représenter au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hesdin ;

Considérant la candidature de Monsieur Jean-Michel BILLAUT (au titre de l'union fédérale des consommateurs (UFC) – Que Choisir), en qualité de représentant des usagers au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hesdin ;

Considérant la désignation par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de Monsieur Jean-Michel BILLAUT en qualité de représentant des usagers au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hesdin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hesdin est celle fixée en annexe 1.

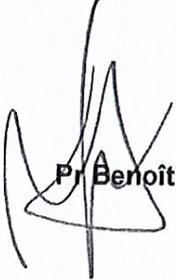
Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Directrice du centre hospitalier d'Hesdin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 8 FEV. 2021



Pr Benoît VALLET

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Véronique FIOLET, représentante du maire d'Hesdin, commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, représentant de la communauté de communes des 7 Vallées ;
- Monsieur Etienne PERIN, représentant du conseil départemental du Pas-de-Calais.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur Laure DAILLY, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jérôme PERCEY, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Sylvie STEFANOWSKI, représentante désignée par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Robert THERRY, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Romain GABET (Union départementale des associations familiales (UDAF) du Pas-de-Calais), et Monsieur Jean-Michel BILLAUT (au titre de l'union fédérale des consommateurs (UFC) – Que Choisir), représentants des usagers désignés par le Préfet du Pas-de-Calais.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-08-004

**ARRETE N° 2021-018 SDSDU MODIFIANT
L'ARRETE N° 2020-034 SDSDU DU 18 DECEMBRE
2020 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DES
MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION
ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS
MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET
DES INFECTIONS NOSOCOMIALES (CCI)
NORD-PAS-DE-CALAIS**

ARRETE N° 2021-018 SDSU MODIFIANT L'ARRETE N° 2020-034 SDSU DU 18 DECEMBRE 2020 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES (CCI) NORD-PAS-DE-CALAIS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1142-4 à 8 et R. 1142-4-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2020 portant renouvellement dans des fonctions de président de commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (M. Serge Federbusch) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-034 SDSU du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 décembre 2020 fixant la composition nominative des membres de la CCI Nord-Pas-de-Calais ;

Sur désignation, proposition ou après avis des institutions mentionnées à l'article R 1142-5 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 2020-034 SDSDU du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

II. Au titre des professionnels de santé :

1) Représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

Dr Thomas BALBI, membre suppléant du Dr Olivier RENOUARD.

2) Praticien hospitalier :

Dr Marie-Hélène TOURNOYS, membre suppléant du Dr Frédéric SECOUSSE.

Article 2 – La composition consolidée de la CCI Nord – Pas-de-Calais est annexée au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 février 2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence Cado

ANNEXE: COMPOSITION CONSOLIDEE DE LA CCI NORD-PAS-DE-CALAIS

Qualité des membres		Titulaires	Suppléants
Trois représentants des usagers		Bernard LECOMTE – UDAF du Nord	Suppléant 1 : Frédéric SANCHE - R'EVEIL AFTC Nord-Pas-de-Calais Suppléant 2 : Philippe MERCHIER - Familles de France
		Sabine LALISSE - UFC Que Choisir Hauts-de-France	Suppléant 1 : David CONDETTE - Association François AUPETIT Suppléant 2 : Marie-José MARTEAU – CLCV Hauts-de-France
		Patrick DEROME- Familles rurales	Suppléant 1 : Thérèse TRENTESEaux - Epilepsie France Suppléant 2 : Guy PATIN - Fédération Française des curistes médicalisés (FFCM)
Deux représentants des professionnels de santé	Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral	Dr Olivier RENOARD	Suppléant 1 : Dr Thomas BALBI (nouveau) Suppléant 2 : en attente de désignation
	Un praticien hospitalier	Dr Frédéric SECOUSSE	Suppléant 1 : Dr Marie-Hélène TOURNOYS (nouveau) Suppléant 2 : en attente de désignation
Trois responsables des institutions et établissements publics et privés de santé	Un responsable d'établissement public de santé	Catherine THOMAS - Fédération Hospitalière de France (FHF)	Suppléante 1 : Nora BOUGHRIET – Fédération Hospitalière de France (FHF) Suppléant 2 : en attente de désignation
	Deux responsables d'établissements de santé privés	Dr François LIBER - Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)	Suppléante 1 : Denis De FREMONT - (FHP) Suppléant 2 : Thomas BALLENGHIEN - (FHP)
		Claire ANGENAULT - Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP)	Suppléant 1 : en attente de désignation Suppléant 2 : en attente de désignation
Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales		Sébastien LELOUP, Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant	Suppléant : en attente de désignation

<p>Un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2</p>	<p>Magali De RIEUX – La Médicale de France</p>	<p>Suppléant 1 : Julie GEDEON - SHAM Suppléant 2 : Anne NOCLERCQ - Groupe Pasteur Mutualité-PANACEA</p>
<p>Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels</p>	<p>Me Emeline LACHAL</p>	<p>Suppléant 1 : Me Arnaud NINIVE Suppléant 2 : Didier ROBIQUET</p>
	<p>Dr Nadine BELLO</p>	<p>Suppléante 1 : Dr Jean-Philippe PLATEL Suppléante 2 : Christopher NICOLLE</p>

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-04-060

Arrêté N° DOS-SDES-AUT-139 relatif au retrait de
l'autorisation de l'activité de traitement du cancer pour la
modalité de chirurgie des pathologies urologiques détenue
par le centre hospitalier de Beauvais

ARRETE
N° DOS-SDES-AUT-139
RELATIF AU RETRAIT DE L'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER POUR LA MODALITE DE
CHIRURGIE DES PATHOLOGIES UROLOGIQUES DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment ses articles L.6122-2, L.6122-12, R.6122-29 à R.6122-31, R.6123-86 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2015 de renouvellement de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer, pour notamment la modalité de chirurgie des pathologies urologiques, accordé au centre hospitalier de Beauvais ;

Vu le courrier en date du 28 décembre 2018 portant notification du projet de révision de l'autorisation incompatible avec le schéma régional de santé dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-2 du CSP dans ce même courrier ;

Vu le mail du 1^{er} octobre 2019 invitant le titulaire de l'autorisation à se présenter en commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie des Hauts-de-France, en sa séance du 17 octobre ;

Vu l'avis favorable à la suppression de l'autorisation, rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 octobre ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que les autorisations existantes incompatibles avec la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévues par le schéma mentionné au L.1434-2 sont révisées selon la procédure prévue à l'article L.6122-12 du CSP, et que la révision peut conduire au retrait de l'autorisation ;

Considérant que le schéma régional de santé du projet régional de santé Hauts-de-France prévoit la suppression des implantations d'activité de traitement du cancer pour lesquelles ont été constatées des activités en deçà des seuils mentionnés à l'article R.6123-89 du CSP et précisés par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, sur la moyenne des trois derniers exercices connus, en particulier la suppression d'une implantation pour l'activité de traitement du cancer concernant la modalité de chirurgie des pathologies urologiques sur la zone de Beauvais ;

Considérant que l'établissement a réalisé 16 interventions annuelles en moyenne sur les années 2016 à 2018 alors que le seuil réglementaire est fixé à 30 interventions ;

Considérant que conformément à la procédure prévue par l'article L.6122-12 du CSP, à laquelle renvoie l'article L.6122-2 du CSP, le projet de révision de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer concernant la modalité de chirurgie des pathologies urologiques a été notifié au centre hospitalier de Beauvais en date du 28 décembre 2018 accompagné de ses motifs, en raison de son incompatibilité avec la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévue par le schéma régional de santé ; que l'établissement a été invité à faire connaître ses observations sur ce projet, à présenter ses projets d'amélioration du fonctionnement ou faire une proposition d'évolution de l'activité de soins conforme aux prescriptions figurant au schéma régional de santé ;

Considérant que le centre hospitalier de Beauvais a produit des observations le 26 mars 2019, mais qu'aucun accord n'a été conclu entre l'ARS et le titulaire de l'autorisation ;

Considérant que le maintien de l'autorisation de traitement du cancer concernant la modalité de chirurgie des pathologies urologiques détenue par le centre hospitalier de Beauvais est incompatible avec l'organisation des soins prévue par le schéma régional de santé sur la zone de Beauvais et justifie le retrait de l'autorisation ;

Considérant que compte tenu de la nécessité pour l'établissement d'organiser les conditions effectives de la fin de l'activité, un délai raisonnable est accordé afin de mettre en œuvre celle-ci ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de l'activité de traitement du cancer concernant la modalité de chirurgie des pathologies urologiques, actuellement détenue par le centre hospitalier de Beauvais, est retirée.

Article 2 : Compte tenu de la nécessité pour l'établissement d'organiser les conditions effectives de la fin de l'activité de traitement du cancer concernant la modalité de chirurgie des pathologies urologiques, l'autorisation prendra fin le 1^{er} mars 2020.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-04-061

Arrêté N° DOS-SDES-AUT-140 portant substitution de l'autorisation de l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (niveau IIB) détenue par le centre hospitalier de Laon pour l'exercice de cette activité sur son site, par une autorisation d'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs (niveau IIA)

**ARRETE
N° DOS-SDES-AUT-140**

**PORTANT SUBSTITUTION DE L'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE NEONATOLOGIE AVEC SOINS INTENSIFS (NIVEAU IIB)
DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LAON POUR L'EXERCICE DE CETTE ACTIVITE SUR SON SITE, PAR UNE
AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE NEONATOLOGIE SANS SOINS INTENSIFS (NIVEAU IIA)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment ses articles L.6122-2, L.6122-12, R.6122-29 à R.6122-31, R.6123-39 à R.6123-95 et D.6124-35 à D.6124-63 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2016 de renouvellement de l'autorisation de l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (niveau IIB) accordé au centre hospitalier de Laon ;

Vu le courrier notifié le 28 décembre 2018 portant notification du projet de révision de l'autorisation incompatible avec le schéma régional de santé dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-2 du CSP dans ce même courrier ;

Vu le mail du 1^{er} octobre 2019 invitant le titulaire de l'autorisation à se présenter en commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie des Hauts-de-France en sa séance du 17 octobre ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins lors de sa séance du 17 octobre, sur le projet de remplacement de l'autorisation de néonatalogie avec soins intensifs, détenue par le centre hospitalier de Laon pour l'exercice de cette activité de soins sur son site, par une autorisation de néonatalogie sans soins intensifs ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que les autorisations existantes incompatibles avec la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévues par le schéma mentionné au L.1434-2 sont révisées selon la procédure prévue à l'article L.6122-12 du CSP, et que la révision peut conduire au retrait de l'autorisation ;

Considérant que le schéma régional de santé du projet régional de santé Hauts-de-France prévoit qu'au regard des données disponibles, trois établissements sur la région présentent des situations marquées par une inadéquation entre le niveau de maternité et l'activité observée ;

Considérant que, sur la zone de Laon en particulier, le schéma régional de santé prévoit la suppression d'une implantation de néonatalogie avec soins intensifs :

- dans un établissement enregistrant 904 accouchements en 2016 (soit une diminution de 57 accouchements par rapport à 2015) dont 5,6% de prématurés (soit 45 nourrissons) ;
- dont le taux d'occupation des lits de soins intensifs en néonatalogie était de 17% en 2016 ;
- dont le taux de fuite des parturientes domiciliées dans la commune et les communes avoisinantes (sur le périmètre de l'ancien canton) est de 29% ;
- située à moins de 30 minutes d'une implantation de même niveau ;

Considérant que l'activité observée depuis la publication du schéma régional de santé est marquée par un taux d'occupation des soins intensifs en néonatalogie (29% en 2018) toujours faible et qu'en parallèle, le nombre d'accouchements a continué à diminuer pour s'établir à 841 en 2018 ;

Considérant que conformément à la procédure prévue par l'article L.6122-12 du CSP, à laquelle renvoie l'article L.6122-2 du CSP, le projet de révision de l'autorisation de l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (niveau IIB) a été notifié au centre hospitalier de Laon en date du 28 décembre 2018 accompagné de ses motifs, en raison de son incompatibilité avec la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévue par le schéma régional de santé et a été invitée à faire connaître ses observations sur ce projet, présenter ses projets d'amélioration du fonctionnement ou faire une proposition d'évolution de l'activité de soins ou de l'équipement conforme aux prescriptions figurant au schéma régional de santé ;

Considérant que le centre hospitalier de Laon a produit des observations par courrier du 22 mars 2019 par lequel il prend acte de cette modification d'implantation ;

Considérant que le maintien de l'autorisation de néonatalogie avec soins intensifs (niveau IIB) détenue par le centre hospitalier de Laon est incompatible avec l'organisation des soins prévue par le schéma régional de santé sur la zone de Laon et justifie le remplacement de cette autorisation par une autorisation de néonatalogie sans soins intensifs;

Considérant que compte tenu de la nécessité pour l'établissement d'organiser les conditions effectives de la fin de l'activité, un délai raisonnable est accordé afin de mettre en œuvre celle-ci ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (niveau IIB), actuellement détenue par le centre hospitalier de Laon, est substituée par une autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie sans soins intensifs (niveau IIA) sur son site.

Article 2 : Compte tenu de la nécessité pour l'établissement d'organiser les conditions effectives de la fin de l'activité de néonatalogie avec soins intensifs, l'autorisation prendra fin le 31 janvier 2020.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-11-045

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/431 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de
Chauny (Finess 020000287)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/431
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Chauny, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/26 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/64 du 02 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/289 du 27 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/364 du 06 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/26 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/64 du 02 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/289 du 27 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/364 du 06 novembre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de Chauny est fixé à **983 894 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **51 692 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.8) sont fixés à **50 000 euros, dont 50 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de la promotion des biosimilaires (imputation budgétaire n°4.2.9) sont fixés à **1 692 euros, dont 1 692 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

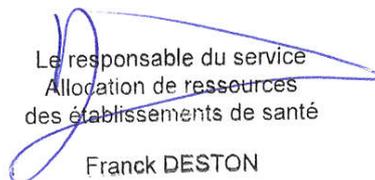
Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/431 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 11 décembre 2020

N° FINESS : **020000287**

Nom de l'établissement : **CH CHAUNY**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	180 000		06/01/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	375 000		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		4 000	02/03/2020
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		247 856		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	23 353		27/07/2020 modifiée par la décision du 06/11/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		100 000		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	21 500		06/11/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Accompagnement exceptionnel dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle modélisation régionale de calcul des dotations des pratiques de soins en cancérologie		3 846	06/11/2020
2.8	Autres missions 2	Afflux de patients dans le service des urgences en période hivernale		50 000	11/12/2020
4.2.9	Promotion des biosimilaires			1 692	11/12/2020
Sous-totaux :			924 356	59 538	
Total :			983 894		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-11-050

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/432 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 au Groupe
Hospitalier de Seclin Carvin (Finess 590780227)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/432
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
GROUPE HOSPITALIER SECLIN-CARVIN (FINESS N° 590780227)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Groupe Hospitalier Seclin-Carvin, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/3 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/95 du 02 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/257 du 27 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/366 du 06 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/3 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/95 du 02 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/257 du 27 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/366 du 06 novembre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Groupe Hospitalier Seclin-Carvin est fixé à **4 569 338 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **191 662 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.8) sont fixés à **100 000 euros, dont 100 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de l'amélioration de l'offre (imputation budgétaire n°4.2.7) sont fixés à **76 875 euros, dont 76 875 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de la promotion des biosimilaires (imputation budgétaire n°4.2.9) sont fixés à **14 787 euros, dont 14 787 euros de crédits complémentaires**.

Article 7 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 9 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/432 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 11 décembre 2020

N° FINESS : **590780227**

Nom de l'établissement : **GRUPE HOSPITALIER SECLIN-CARVIN**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	540 000		06/01/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	465 192		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		9 168	02/03/2020
1.5.2	Consultations mémoires		194 407		27/07/2020
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		310 000		27/07/2020
2.3.4	Equipes hospitalières de liaison en addictologie		120 375		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	31 138		27/07/2020 modifiée par la décision du 06/11/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		291 712		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	14 048		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	7 248		27/07/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		2 391 565		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	29 000		06/11/2020

N° FINESS :

590780227

Nom de l'établissement :

GROUPE HOSPITALIER SECLIN-CARVIN

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Accompagnement exceptionnel dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle modélisation régionale de calcul des dotations des pratiques de soins en cancérologie		4 961	06/11/2020
2.8	Autres missions 2	Afflux de patients dans le service des urgences en période hivernale		70 000	11/12/2020
2.8	Autres missions 2	Afflux de patients en pédiatrie en période hivernale		30 000	11/12/2020
4.2.7	Amélioration de l'offre	Assistants à Temps Partagés		76 875	11/12/2020
4.2.9	Promotion des biosimilaires			14 787	11/12/2020
Sous-totaux :			4 363 547	205 791	
Total :			4 569 338		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-11-057

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/435 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de
Douai (Finess 590783239)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/435
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Douai, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/15 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/123 du 02 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/235 du 20 juillet 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/274 du 27 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/375 du 06 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/15 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/123 du 02 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/235 du 20 juillet 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/274 du 27 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/375 du 06 novembre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de Douai est fixé à **5 492 829 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **212 764 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.8) sont fixés à **160 000 euros, dont 100 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif du programme Performance Hospitalière pour des Achats REsponsables (PHARE) (imputation budgétaire n°4.1.5) sont fixés à **7 500 euros, dont 7 500 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de l'amélioration de l'offre (imputation budgétaire n°4.2.7) sont fixés à **90 000 euros, dont 90 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de la promotion des biosimilaires (imputation budgétaire n°4.2.9) sont fixés à **15 264 euros, dont 15 264 euros de crédits complémentaires**.

Article 8 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 9 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 10 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/435 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 11 décembre 2020

N° FINESS : **590783239**

Nom de l'établissement : **CH DOUAI**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	720 000		06/01/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	615 192		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		17 022	02/03/2020
3.2	Maison Médicale de Garde	DOSA / PDS MMG Douai		105 871	20/07/2020
1.5.2	Consultations mémoires		140 000		27/07/2020
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		380 000		27/07/2020
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		128 377		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	48 392		27/07/2020 modifiée par la décision du 06/11/2020
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	Environnement psychosocial de la naissance	27 500		27/07/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		490 000		27/07/2020
2.8	Autres missions 2	Equipe Mobile Psychiatrie Précarité	60 000		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	15 804		27/07/2020

N° FINESS :

590783239

Nom de l'établissement :

CH DOUAI

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	12 080		27/07/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		2 513 599		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	48 750		06/11/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Accompagnement exceptionnel dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle modélisation régionale de calcul des dotations des pratiques de soins en cancérologie		5 870	06/11/2020
2.8	Autres missions 2	Afflux de patients dans le service des urgences en période hivernale		70 000	11/12/2020
2.8	Autres missions 2	Afflux de patients en pédiatrie en période hivernale		30 000	11/12/2020
4.1.5	Programme performance hospitalière pour des achats responsables (PHARE)			7 500	11/12/2020
4.2.7	Amélioration de l'offre	Assistants à Temps Partagés		90 000	11/12/2020
4.2.9	Promotion des biosimilaires			15 264	11/12/2020
		Sous-totaux :	5 151 302	341 527	
		Total :	5 492 829		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-11-058

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/439 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de
Sambre Avesnois (Finess 590781803)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/439
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (FINESS N° 590781803)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Sambre-Avesnois, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/8 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/105 du 02 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/264 du 27 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/368 du 06 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/8 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/105 du 02 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/264 du 27 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/368 du 06 novembre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de Sambre-Avesnois est fixé à **8 318 406 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **3 666 175 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.8) sont fixés à **1 110 000 euros, dont 660 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **5 287 578 euros, dont 3 000 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de la promotion des biosimilaires (imputation budgétaire n°4.2.9) sont fixés à **6 175 euros, dont 6 175 euros de crédits complémentaires**.

Article 7 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

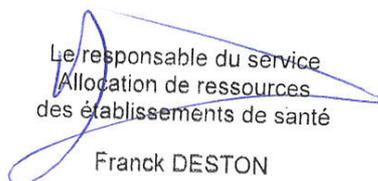
Article 9 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/439 AU
TITRE DU FIR 2020 prise le 11 décembre 2020**

N° FINESS : **590781803**

Nom de l'établissement : **CH SAMBRE AVESNOIS - MAUBEUGE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	540 000		06/01/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	690 192		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		11 519	02/03/2020
1.5.2	Consultations mémoires		155 000		27/07/2020
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		269 655		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	20 472		27/07/2020 modifiée par la décision du 06/11/2020
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	Environnement psychosocial de la naissance	55 000		27/07/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		150 000		27/07/2020
2.8	Autres missions 2	Equipe mobile psychiatrie précarité	450 000		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	10 536		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	8 456		27/07/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		2 287 578		27/07/2020

N° FINESS :

590781803

Nom de l'établissement :

CH SAMBRE AVESNOIS - MAUBEUGE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	23 000		06/11/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Accompagnement exceptionnel dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle modélisation régionale de calcul des dotations des pratiques de soins en cancérologie		1 295	06/11/2020
2.8	Autres missions 2	Equipe Mobile de Territoire chirurgie digestive Régularisation dotation 2019 + dotation 2020		560 000	11/12/2020
2.8	Autres missions 2	Afflux de patients dans le service des urgences en période hivernale		70 000	11/12/2020
2.8	Autres missions 2	Afflux de patients en pédiatrie en période hivernale		30 000	11/12/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux	Accompagnement du projet du nouvel hôpital		3 000 000	11/12/2020
4.2.9	Promotion des biosimilaires			6 175	11/12/2020
Sous-totaux :			4 639 417	3 678 989	
Total :			8 318 406		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-11-059

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/440 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CHU de
Lille (Finess 590780193)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/440
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Universitaire de Lille, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/2 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/94 du 02 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/236 du 20 juillet 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/256 du 27 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/365 du 06 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/2 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/94 du 02 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/236 du 20 juillet 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/256 du 27 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/365 du 06 novembre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier Universitaire de Lille est fixé à **26 723 742 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **4 637 792 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif de prise en charge du psychotraumatisme (imputation budgétaire n°1.2.32) sont fixés à **400 000 euros, dont 400 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.8) sont fixés à **262 500 euros, dont 165 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **2 897 659 euros, dont 68 837 euros de crédits complémentaires**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **4 247 000 euros, dont 4 000 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de la promotion des biosimilaires (imputation budgétaire n°4.2.9) sont fixés à **3 955 euros, dont 3 955 euros de crédits complémentaires**.

Article 9 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 10 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 11 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 12 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/440 AU
TITRE DU FIR 2020 prise le 11 décembre 2020**

N° FINESS : **590780193**

Nom de l'établissement : **CHU de Lille**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	7 200 000		06/01/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	2 945 250		06/01/2020
3.5	Autres missions 3	Participation des médecins de statut hospitalo-universitaire à la PDES	858 000		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		40 000	02/03/2020
3.1.3	Structures de régulation libérale	DOSA / PDS Régulation libérale du Nord		684 144	20/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Culture Santé 2020		16 000	20/07/2020
1.1.3	Actions de veille et de surveillance sanitaire	Fertilité et cancer : observatoire régional de la fertilité	30 000		27/07/2020
1.2.1	Dépistage néonatal de la surdité		184 373		27/07/2020
1.2.27	Centres régionaux de dépistage néonatal		742 702		27/07/2020
1.2.31	Dépistage néonatal - déficit en MCAD		211 954		27/07/2020
1.5.2	Consultations mémoires		596 232		27/07/2020
2.1.7	Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère		70 000		27/07/2020
2.1.10	Expérimentation Obépédia		110 000		27/07/2020

N° FINESS :

590780193

Nom de l'établissement :

CHU de Lille

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.1	Structures de prise en charge des adolescents	MDA - Maison Des Adolescents	176 000		27/07/2020
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		650 000		27/07/2020
2.3.3	Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques		355 000		27/07/2020
2.3.4	Equipes hospitalières de liaison en addictologie		126 773		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en oncologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	793 654		27/07/2020 modifiée par la décision du 06/11/2020
2.3.5	Pratiques de soins en oncologie	Organisation des RCP	84 000		27/07/2020
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	Environnement psychosocial de la naissance	278 431		27/07/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		520 000		27/07/2020
2.3.12	Carences ambulancières		1 460 871		27/07/2020
2.3.22	Prise en charge des infections ostéo-articulaires	Valorisation des RCP	61 850		27/07/2020
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Animation de la filière amont	110 000		27/07/2020
2.8	Autres missions 2	Coordonnateurs de régulation ambulancière	80 000		27/07/2020
2.8	Autres missions 2	Equipe Mobile Psychiatrie Précarité	17 500		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	22 749		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Personnel pour CAPD	40 000		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Pôle de référence de l'enfance en danger	153 381		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Mise aux normes du centre des traitements pour brûlés	580 235		27/07/2020

N° FINESS :

590780193

Nom de l'établissement :

CHU de Lille

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Mise aux normes des réanimations	1 400 327		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chambre mortuaire	596 130		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Poste IDE (campagne hivernale)	20 000		27/07/2020
4.2.7	Amélioration de l'offre	Médecine légale	58 789		27/07/2020
4.2.7	Amélioration de l'offre	UMAC - Unité mobile d'assistance circulatoire	200 000		27/07/2020
4.2.7	Amélioration de l'offre	Régulation régionale périnatale	300 000		27/07/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux	Aide à l'investissement régionale au titre de l'UHSA	247 000		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	808 450		06/11/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Accompagnement exceptionnel dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle modélisation régionale de calcul des dotations des pratiques de soins en cancérologie		49 809	06/11/2020
1.2.32	Prise en charge du psychotraumatisme			400 000	11/12/2020
2.8	Autres missions 2	Afflux de patients dans le service des urgences en période hivernale		120 000	11/12/2020
2.8	Autres missions 2	Afflux de patients en pédiatrie en période hivernale		45 000	11/12/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Registre HéliSMUR		40 000	11/12/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Néphronor		28 837	11/12/2020

N° FINESS :

590780193

Nom de l'établissement :

CHU de Lille

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux	Accompagnement de la mise en œuvre du projet de sécurisation et modernisation des activités de pharmacie et de l'activité de chirurgie cardio-infantile		4 000 000	11/12/2020
4.2.9	Promotion des biosimilaires			3 955	11/12/2020
			Sous-totaux :	21 295 997	5 427 745
			Total :	26 723 742	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-11-068

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/452 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de
Dunkerque (Finess 590781415)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/452
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Dunkerque, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/4 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/97 du 02 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/258 du 27 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/367 du 06 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/4 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/97 du 02 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/258 du 27 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/367 du 06 novembre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de Dunkerque est fixé à **4 158 332 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **297 824 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.8) sont fixés à **100 000 euros, dont 100 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de l'amélioration de l'offre (imputation budgétaire n°4.2.7) sont fixés à **180 000 euros, dont 180 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de la promotion des biosimilaires (imputation budgétaire n°4.2.9) sont fixés à **17 824 euros, dont 17 824 euros de crédits complémentaires**.

Article 7 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

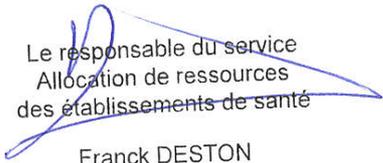
Article 9 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Le responsable du service
Allotement de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/452 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 11 décembre 2020

N° FINESS : 590781415

Nom de l'établissement : CH DUNKERQUE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	360 000		06/01/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	990 192		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		15 881	02/03/2020
1.5.2	Consultations mémoires		160 000		27/07/2020
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		420 000		27/07/2020
2.3.4	Equipes hospitalières de liaison en addictologie		48 111		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	62 888		27/07/2020 modifiée par la décision du 20/10/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		330 000		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	15 804		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	7 248		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Méthadone	74 000		27/07/2020

N° FINESS :

590781415

Nom de l'établissement :

CH DUNKERQUE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Consultation et suivi psychologique des personnes sous main de justice et présentant des conduites addictives	18 000		27/07/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		1 331 897		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	89 375		06/11/2020
2.8	Autres missions 2	Afflux de patients dans le service des urgences en période hivernale		70 000	11/12/2020
2.8	Autres missions 2	Afflux de patients en pédiatrie en période hivernale		30 000	11/12/2020
4.2.7	Amélioration de l'offre	Assistants à Temps Partagés		180 000	11/12/2020
4.2.9	Promotion des biosimilaires			17 824	11/12/2020
Sous-totaux :			3 844 627	313 705	
Total :			4 158 332		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-11-069

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/453 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH
Intercommunal de Compiègne Noyon (Finess 600100721)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/453
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/30 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/155 du 02 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/295 du 27 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/377 du 06 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/30 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/155 du 02 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/295 du 27 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/377 du 06 novembre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est fixé à **3 477 864 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **273 305 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.8) sont fixés à **150 000 euros, dont 150 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de l'amélioration de l'offre (imputation budgétaire n°4.2.7) sont fixés à **90 000 euros, dont 90 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **117 061 euros, dont 24 061 euros de crédits complémentaires**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de la promotion des biosimilaires (imputation budgétaire n°4.2.9) sont fixés à **9 244 euros, dont 9 244 euros de crédits complémentaires**.

Article 8 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 9 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 10 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/453 AU
TITRE DU FIR 2020 prise le 11 décembre 2020**

N° FINESS : **600100721**

Nom de l'établissement : **CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	900 000		06/01/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	765 192		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		16 135	02/03/2020
1.5.2	Consultations mémoires		194 407		27/07/2020
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		420 000		27/07/2020
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		149 300		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	55 502		27/07/2020 modifiée par la décision du 06/11/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	21 000		27/07/2020
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	Environnement psychosocial de la naissance	55 000		27/07/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		202 400		27/07/2020
2.6	Centres périnataux de proximité		300 000		27/07/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		93 000		27/07/2020

N° FINESS :

600100721

Nom de l'établissement :

CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	88 125		06/11/2020
2.8	Autres missions 2	Afflux de patients dans le service des urgences en période hivernale		120 000	11/12/2020
2.8	Autres missions 2	Afflux de patients en pédiatrie en période hivernale		30 000	11/12/2020
4.2.7	Amélioration de l'offre	Assistants à Temps Partagés		90 000	11/12/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux	Accompagnement du volet SSI dans le cadre du PSE		24 061	11/12/2020
4.2.9	Promotion des biosimilaires			9 244	11/12/2020
Sous-totaux :			3 188 424	289 440	
Total :			3 477 864		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-11-070

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/454 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Lens
(Finess 600100685)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/454
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER DE LENS (CH DR SCHAFFNER DE LENS) (FINESS N° 620100685)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Lens, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/18 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/216 du 19 février 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/217 du 02 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/218 du 03 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/278 du 27 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/381 du 06 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/18 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/216 du 19 février 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/217 du 02 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/218 du 03 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/278 du 27 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/381 du 06 novembre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de Lens est fixé à **10 418 929 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **437 120 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des filières de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (imputation budgétaire n°2.3.23) sont fixés à **200 646 euros, dont 110 646 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.8) sont fixés à **115 000 euros, dont 115 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de l'amélioration de l'offre (imputation budgétaire n°4.2.7) sont fixés à **202 500 euros, dont 202 500 euros de crédits complémentaires**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de la promotion des biosimilaires (imputation budgétaire n°4.2.9) sont fixés à **8 974 euros, dont 8 974 euros de crédits complémentaires**.

Article 8 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 9 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 10 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/454 AU
TITRE DU FIR 2020 prise le 11 décembre 2020**

N° FINESS : **620100685**

Nom de l'établissement : **CH LENS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	1 260 000		06/01/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	1 065 192		06/01/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux	Modernisation des locaux du Service d'accueil des urgences		552 000	19/02/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du dossier COPERMO		3 000 000	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		15 736	03/04/2020
1.5.2	Consultations mémoires		203 665		27/07/2020
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		380 000		27/07/2020
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		447 014		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	74 503		27/07/2020 modifiée par la décision du 06/11/2020
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	Environnement psychosocial de la naissance	55 000		27/07/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		316 250		27/07/2020

N° FINESS :

620100685

Nom de l'établissement :

CH LENS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Animation de la filière territoriale	90 000		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	22 828		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	10 872		27/07/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		2 457 002		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	106 250		06/11/2020
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Développement d'un outil de TéléAVC unique et déploiement sur la région HDF		110 646	11/12/2020
2.8	Autres missions 2	Afflux de patients dans le service des urgences en période hivernale		70 000	11/12/2020
2.8	Autres missions 2	Afflux de patients en pédiatrie en période hivernale		45 000	11/12/2020
4.2.7	Amélioration de l'offre	Assistants à Temps Partagés		202 500	11/12/2020
4.2.9	Promotion des biosimilaires			8 974	11/12/2020
Sous-totaux :			6 414 073	4 004 856	
Total :			10 418 929		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-19-008

Décision DOS-SDES-AUT-N°2018-32 portant
renouvellement de l'autorisation accordée au centre
hospitalier de Saint-Quentin pour exercer des activités de
prélèvements d'organes et de tissus a des fins
thérapeutiques, sur son site

DECISION

DOS-SDES-AUT-N°2018- 32

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ACCORDEE AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN POUR EXERCER DES ACTIVITES DE PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES, SUR SON SITE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II de la première partie (don et utilisation des éléments et produits du corps humain) ;

Vu la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique distinguant les prélèvements des cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse, du sang périphérique ou du sang placentaire des prélèvements d'organes ;

Vu la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 modifié fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2010 modifié fixant le contenu des informations permettant d'utiliser des éléments et produits du corps humain à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu la circulaire DGS/DH/SQ 4 n°97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

Vu la décision du 9 avril 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2017 par le Centre hospitalier de Saint-Quentin sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 28 mars 2018 ;

Considérant que le Centre hospitalier de Saint-Quentin remplit les conditions d'autorisation réglementaires, ainsi que les règles de bonnes pratiques applicables à l'activité demandée ;

DECIDE

Article 1er – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer des activités de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, est accordé au Centre hospitalier de Saint-Quentin sur son site, pour les modalités suivantes :

- prélèvement d'organes (multi-organes : cœur, poumons, foie, pancréas, intestins) sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata), à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement de tissus (cornées, os cortical / os massif, peau), sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

Article 2 – La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est fixée à cinq ans, soit du 24 juillet 2018 au 23 juillet 2023.

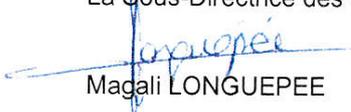
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

19 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice des établissements de santé


Magali LONGUEPEE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-09-002

DECISION N° DPPS – ETP – 2021 / 001 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CHU de
Lille A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme
d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème
bradykinique "Educreak"

DECISION N° DPPS – ETP – 2021 / 001

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
CHU de Lille

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
**« Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique
"Educreak" »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de M. Benoit VALLET en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision initiale du Directeur général de l'ARS Rhône Alpes en date du **30/12/2012** autorisant le CHU de Lille à dispenser le programme intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique "Educreak" » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du **26/01/2018** renouvelant avec réserves l'autorisation du CHU de Lille à dispenser le programme intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique "Educreak" » à compter du **30/12/2016** ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du **08/02/2019** levant les réserves de la décision précitée, suite aux éléments transmis par courrier du **17/08/2018** ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du **26/10/2020** portant refus du 2nd renouvellement de l'autorisation du CHU de Lille à dispenser ledit programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé ;

Vu les éléments complémentaires transmis le **17/12/2020** par le CHU de Lille en réponse aux motifs de refus de la décision du **26/10/2020** ;

Considérant que ces éléments permettent de lever les motifs de refus tenant à la composition de l'équipe, à la coordination avec le médecin traitant ainsi qu'aux modalités d'évaluation du programme.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique "Educreak"** » mis en œuvre par le **CHU de Lille** et coordonné par **Isabelle Citerne, infirmière**, est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 30/12/2020**.

Les compétences d'auto-soins (connaissance de la maladie et du traitement), de sécurité (identifier les facteurs déclenchants d'une crise, repérer les signes d'une crise et savoir agir) et d'adaptation (communication, gestion des émotions, maintien dans l'emploi, vie sociale et vie de couple) travaillées dans le programme sont tout à fait adaptées pour permettre l'amélioration de la qualité de vie des patients atteints d'angiodème bradykinique.

Une attention particulière sera portée aux indicateurs et critères d'évaluation permettant pas d'apprécier les effets du programme sur les bénéficiaires (progression dans l'ensemble des domaines de compétences travaillés, mise en application des compétences au quotidien, autonomie dans la gestion de la maladie, amélioration des paramètres biologiques et cliniques, réduction des crises/hospitalisations/recours aux urgences/arrêts d'activité...).

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 9 février 2021

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
La directrice de la prévention et
de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2012/037/02/R2

Monsieur Frédéric BOIRON
CHU de Lille
2 avenue Oscar Lambret

59037 LILLE Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-27-010

renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer les
activités de soins de psychiatrie générale pour
l'Etablissement Public de santé mentale de la Somme

Le Directeur général

Lille, le

27 OCT. 2020

Affaire suivie par Armelle SAMMIEZ
Service Planification-Autorisation-Contractualisation
Direction de l'offre de soins
Téléphone : 03.22.97.09.76
armelle.sammiez@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur par intérim,

Vous m'avez adressé, le 29 mai 2020, les dossiers d'évaluation prévus à l'article R.6122-32-2 du code de la santé publique (CSP), en vue du renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer les activités de soins mentionnées ci-dessous pour l'Etablissement Public de santé mentale de la Somme.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de l'examen de ces dossiers, il a été décidé de ne pas prononcer d'injonction de déposer de demande de renouvellement accompagnée du dossier justificatif mentionné à l'article R.6122-33 du CSP.

L'analyse des dossiers transmis appelle plusieurs observations :

Pour l'ensemble des activités concernées, je vous prie de bien vouloir de poursuivre la mise en œuvre des réunions de morbidité-mortalité (RMM) ainsi que les actions engagées en vue de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IPAQSS). En particulier, je vous invite à poursuivre la dynamique et les actions engagées sur ce dernier point pour l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de Dury. Il convient également de prévoir l'information de la pharmacie à usage intérieur lorsqu'un dysfonctionnement d'un réfrigérateur réservé aux produits pharmaceutiques est observé, dans la procédure « *Maintenance et gestion du réfrigérateur réservé aux produits pharmaceutiques* »,

Pour l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète, spécialisée en addictologie, sur le site du SESAME, la convention en lien avec l'Association nationale de prévention en addictologie (ANPAA) devra être actualisée.

Monsieur Vincent THOMAS
Directeur par intérim
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA SOMME
Route de Paris
CS 74410
80044 AMIENS Cedex 1

Par ailleurs, je vous saurai gré de me fournir la charte de fonctionnement relative à l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site DAUMEZON, conformément aux dispositions de l'article D.6124-305 du CSP.

Je vous engage également à poursuivre la réactualisation de la charte de fonctionnement des trois hôpitaux de jour du pôle de pédopsychiatrie.

Enfin, par courrier du 23 mars 2018, vous m'avez adressé un dossier descriptif relatif à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète de l'Unité de Psychiatrie Adulte (UPA) implantée sur le site nord du CHU Amiens-Picardie, par regroupement d'activités sur le site principal du centre hospitalier Philippe Pinel. Suite à l'examen des documents remis, je vous informe que j'ai décidé de donner une suite favorable à votre demande, conformément aux dispositions de l'article D.6122-38-II du CSP. Ainsi, vous ne disposez plus que d'une seule autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de Dury.

Le renouvellement de ces autorisations est fixé pour une durée de **7 ans**, prorogée de 6 mois suite à la publication de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, soit :

- du 2 août 2021 au 2 février 2029, pour les activités de soins de :

1. Psychiatrie générale sous les formes :

- hospitalisation complète sur le site du centre hospitalier à Dury
- hospitalisation complète, spécialisée en addictologie, sur le site du « Sésame »
- hospitalisation de jour sur le site « Daumezon »

2. Psychiatrie infanto-juvénile sous les formes de :

- hospitalisation de jour sur le site « La Grande Ourse » / « La Capucine »
- placement familial thérapeutique sur le site de « Le Romanée »

- du 30 août 2021 au 1^{er} mars 2029, pour l'activité de soins de :

Psychiatrie infanto-juvénile sous la forme de :

- hospitalisation de jour pour adolescents autistes sur le site « Le Romanée »

Conformément à l'article R.6122-41 du CSP, le renouvellement ainsi que la date à laquelle il prend effet seront publiés au recueil des actes administratifs.

Votre nouvelle demande de renouvellement d'autorisations devra parvenir 14 mois avant la date d'expiration, soit avant le :

- **2 décembre 2027**, pour les activités de soins de :

1. Psychiatrie générale sous les formes :

- hospitalisation complète sur le site du centre hospitalier à Dury
- hospitalisation complète, spécialisée en addictologie, sur le site du « Sésame »
- hospitalisation de jour sur le site « Daumezon »

2. Psychiatrie infanto-juvénile sous les formes de :

- hospitalisation de jour sur le site « La Grande Ourse » / « La Capucine »
- placement familial thérapeutique sur le site de « Le Romanée »

- **1^{er} janvier 2028**, pour l'activité soins de :

Psychiatrie infanto-juvénile sous la forme de :

- hospitalisation de jour pour adolescents autistes sur le site « Le Romanée »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur par intérim, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur général et par délégation,

Le responsable du service
Planification, Autorisation, Contractualisation
des établissements de santé


Guillaume BLANCO

ARS

R32-2020-12-11-031

Décision Attributive de Financement n°

DOS/SDES/AR/FIR/2020/467 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 Au CENTRE
HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/467
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Péronne, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/34 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/205 du 02 mars 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/304 du 27 juillet 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/34 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/205 du 02 mars 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/304 du 27 juillet 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de Péronne est fixé à **570 220 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **52 183 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.8) sont fixés à **50 000 euros, dont 50 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de la promotion des biosimilaires (imputation budgétaire n°4.2.9) sont fixés à **2 183 euros, dont 2 183 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/467 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 11 décembre 2020

N° FINESS : **800000093**

Nom de l'établissement : **CH PERONNE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	300 000		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		4 000	02/03/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		214 037		27/07/2020
2.8	Autres missions 2	Afflux de patients dans le service des urgences en période hivernale		50 000	11/12/2020
4.2.9	Promotion des biosimilaires			2 183	11/12/2020
Sous-totaux :			514 037	56 183	
Total :			570 220		